

AAJAC Transport

SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE

AU CAPITAL DE 9000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 15 Rue de Chelles 77181 Le Pin

S.A.S.U

STATUTS

LE SOUSSIGNÉ

Nom : NZITA NKUANGA

Prénom : Jacques

Date et lieu de naissance : 27/05/1987 à Kinshasa / République du Congo

Situation Familiale : Célibataire

Nationalité : Française

Demeurant : 15 rue de Chelles 77181 Le Pin

A établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par action simplifiée unipersonnelle et désigné les premiers dirigeants de ladite société (AAJAC Transport).

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**ARTICLE 1 : FORME**

Il est formé par les présentes, une société par actions simplifiée, une société qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles L.227- 1 et suivants du code de commerce, ainsi que par les présents statuts. La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les Statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers.

ARTICLE 2 : OBJET

La société **AAJAC Transport** a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Le transport public de marchandises.

Et plus généralement, toutes opérations, de quelques natures qu'elles soient, juridiques, industrielles, financières, civiles et commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tout autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société,

avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

ARTICLE3 : DENOMINATION

La société prend la dénomination de « **AAJAC Transport** ».

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par action simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

15 Rue de Chelles 77181 Le Pin

Il peut être transféré en tout autre en droit, par simple décision du président.

La décision prise, le président est habilité à effectuer les modifications corrélatives des statuts et les démarches administratives légales auprès des organismes compétents.

ARTICLE5 : DUREE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre-vingt-dix neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II – APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**ARTICLE6 : APPORTS**

Lors de la constitution, l'actionnaire a fait à la société l'apport en numéraire suivant :

Monsieur Jacques NZITA NAKUANGA	Fait un apport de	9000euros
Total des apports en numéraires		9000 euros

Laquelle somme de neuf mille (9000) euros a, conformément à la loi, est déposée par l'actionnaire au crédit d'un compte ouvert au nom de la société.

ARTICLE7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de neuf mille (9000,00) euros, divisé en 100 actions de 90 euros chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites, toutes de même catégorie et attribuées à l'actionnaire unique.

ARTICLE8 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

En cas d'émission d'actions nouvelles, les actions sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent autoriser la modification du capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE9 : FORME DES TITRES DE CAPITAL DE LA SOCIETE

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1° Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Chaque action donne droit à son propriétaire à une voix lors des décisions collectives.

2° Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3° Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent

4° Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier. Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

5° Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

TITRE III – CESSION TRANSMISSION ET LOCATION D'ACTIONS**ARTICLE 11 : CESSIONS D'ACTIONS****Définition**

Dans le cadre des présents statuts, le soussigné a joint les définitions ci-après :

- a. **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b. **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c. Opération de reclassement : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Tant que la société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Les cessions d'actions entre associés sont libres.

ARTICLE12 : NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles Inaliénabilité des actions à Modifications dans le contrôle d'un associé des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITREIV – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE13 : PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la société.

Désignation

Le président est désigné, pour une durée déterminée ou non, par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'actionnaire unique ou à la collectivité des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires peut mettre fin à tout moment au mandat du président. La révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Les associés déterminent la durée du mandat du Président et fixent, le cas échéant, sa rémunération à ce titre, sauf pour le premier Président dont la durée du mandat et la rémunération, s'il en est attribué une, sont fixées statutairement

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés et de l'associé unique.

À tout moment, les pouvoirs du Président peuvent également être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Délégation de pouvoirs en vue d'accomplir les formalités

Le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

ARTICLE14 : DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général reste en fonctions, sauf décision contraire de l'actionnaire unique ou des actionnaires, jusqu'à la nomination du nouveau président.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du directeur général personne morale ;
- Exclusion du Directeur Général actionnaire ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure légale.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

TITRE V – DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE – DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 : DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique est seul compétent pour :

- Approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- Nommer et révoquer le président ;
- Nommer les commissaires aux comptes ;
- Décider la transformation de la société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- Modifier les statuts ;

- Déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- Dissoudre la société.

L'actionnaire unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions unilatérales de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Information de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique non-président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes peut, à tout moment, prendre connaissance, au siège social, des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

ARTICLE 16 : DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'actionnaire unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des actionnaires lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la société,
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs
- Dissolution
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du président ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- Nomination du liquidateur et décision relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions ;

Sauf stipulation expresses contraires des présents statuts, les décisions collectives des actionnaires sont adoptées à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés. Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L225-130, al 2 du Code de Commerce) ;
- La transformation de la Société,
- l'adoption ou la modification de toute clause prévoyant l'inaliénabilité temporaire des actions, la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions, la possibilité d'exclure un associé ou des règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée,
- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés de la Société.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président, ou des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués.

Fréquence des décisions collectives

Les assemblées d'associés sont convoquées par le président ; elles peuvent être également convoquées par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple et par courriel, adressée à chacun des associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

Modalités

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émarginée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, par lettre simple, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les actionnaires. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Toutefois, la société prendra en considération tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir pendant ce délai de trois jours, pour autant que les dits transferts lui soient notifiés au plus tard la veille de l'assemblée, à 15 heures, heure de Paris.

Assemblées

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout actionnaire disposant de plus de 10% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L2323-67 du Code du Travail, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 10 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par les actionnaires présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualités du président de séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque actionnaire.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Information préalable des actionnaires

Quel que soit le mode de consultation, en cas de pluralité d'actionnaires, toute décision des associés doit avoir l'objet d'une information préalable comprenant les documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du président et ou des commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires dix jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à tout moment mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et le cas échéant, prendre copie pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication, aux frais de la société, des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE17 : DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS**ARTICLE18 : EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Par exception, le premier exercice social sera clôturé conformément à la réglementation en vigueur le 31 décembre 2024.

ARTICLE19 : COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé.

L'actionnaire unique ou les actionnaires, si la société en compte plusieurs, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes si la société en est dotée, dans les délais légaux.

ARTICLE20 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Actionnaire unique

L'actionnaire unique se prononce sur l'affectation du résultat.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Pluralités d'actionnaires

Après approbation des comptes et constatations de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des actionnaires décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

La collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

TITRE VII – LIQUIDATION-DISSOLUTION-CONTESTATION**ARTICLE 21 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ**

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs. Cette nomination met fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il existe, est attribué à l'actionnaire unique ou est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'actionnaire unique ou par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE 22 : CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'actionnaires, les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

**TITRE XIII – DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX ACTES ACCOMPLIS
POUR LA SOCIETE EN FORMATION****ARTICLE 23 : NOMINATION DU DIRIGEANT**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur NZITA NKUANGA Jacques

Demeurant au : 15 rue de Chelles 77181 Le Pin

Née le : 27/05/1987 à Kinshasa / République du Congo

De nationalité : Française

Signataire aux présents, qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, indomptabilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

**TITRES ET ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE
EN FORMATION- FRAIS-FORMALITES DE PUBLICITES****ARTICLE 24 : MANDAT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Dès à présent, le président est autorisé à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-6 du Code de Commerce sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

**ARTICLE 25 : REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE
DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE – PUBLICITE -
POUVOIRS**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Monsieur NZITA NKUANGA Jacques, Actionnaire unique et seul président agira au nom et pour le compte de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, pour tous les actes et engagements suivants entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt de la société :

- Ouverture d'un compte à la Banque ;
- Faire procéder à toutes les formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

- Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Le Pin

Le 09 juin 2024

En autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour l'enregistrement et deux exemplaires pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Signature de l'actionnaire unique précédée de la mention « *Lu et approuvé* »

Monsieur NZITA NKUANGA Jacques

Associée/ Président

Lu et approuvé


Liste des souscripteurs d'actions S.A.S.U

AAJAC Transport

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 9000 €

Siège social : 15 Rue de Chelles 77181 Le Pin

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, et adresse du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
NZITA NKUANGA Jacques 15 Rue de Chelles 77181 Le Pin	100	9000	9000
1	100	9000	9000

Certifié exact, sincère et véritable par NZITA NKUANGA Jacques actionnaire unique
de la Société AAJAC Transport, SASU en cours d'immatriculation.

Fait à Le Pin
Le 09/06/2024

NZITA NKUANGA Jacques

